

**AVIS N° 16 / 94 du 9 mai 1994**  
-----

N. Réf. : A / 023 / 93 / 38

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'accès de l'entreprise publique autonome  
BELGACOM au Registre national des personnes physiques.**  
-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier son article 5;

Vu la demande d'avis du Vice-premier Ministre et Ministre des Communications et des Entreprises publiques du 18 octobre 1993;

Vu l'explication donnée lors de la séance du 22 mars 1994 par une délégation de Belgacom;

Vu le rapport de M. C. VOET,

Emet, le 9 mai 1994, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

-----

La question concerne un projet d'arrêté royal visant à autoriser l'accès de BELGACOM au Registre national des personnes physiques.

Belgacom demande l'accès :

- a/ aux informations énumérées sous 1° à 9°, pour la gestion du personnel de Belgacom.
- b/ aux informations énumérées sous 1° à 8°, en ce qui concerne les rapports de Belgacom avec ses clients.

## **II. EXAMEN :**

### **A. BASE LEGALE AUTORISANT L'ACCES.**

-----

1. La demande d'avis est basée sur l'article 5, alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (dénommée ci-après, "loi du 8 août 1983").

Par conséquent, la question est de savoir si Belgacom répond à la notion d'institution de droit belge remplissant des missions d'intérêt général.

L'article 58 de la loi du 21 mars 1991, sous le TITRE II, Réforme de la Régie des télégraphes et des téléphones, stipule les missions de service public :

*" Les missions de service public de BELGACOM consistent en la mise à la disposition du public des télécommunications publiques visées à l'article 82 de la présente loi, ainsi que des prestations de nature sociale ou humanitaire à effectuer en matière de télécommunications publiques, telles que définies dans le contrat de gestion. "*

Par conséquent, Belgacom doit, également après la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, être considérée comme une institution de droit belge remplissant des missions d'intérêt général.

2. Toutefois, comme confirmé par la délégation de Belgacom lors de la séance du 22 mars 1994, Belgacom remplit, outre ces missions de service public, de nombreux autres services, les services dits commerciaux (e. a., les services non réservés, art. 87 s.; les appareils terminaux, art. 93 s.).

L'exploitation des services non réservés est libre. La mise à disposition, etc. d'appareils terminaux est en principe également libre.

Pour prévenir les abus qui peuvent résulter de sa situation de monopole en matière de services publics, le législateur a pris des mesures garantissant la concurrence loyale en matière de services dits commerciaux.

En outre, l'article 109 de la loi précitée dispose que Belgacom doit organiser sa comptabilité de telle manière que les résultats d'exploitation relatifs aux télécommunications publiques doivent apparaître séparément de ceux relatifs à ses autres activités.

3. Le droit d'accès au Registre national ne peut trouver une base légale que pour les missions de service public et non pour les autres activités.

Le rapport au Roi du projet d'arrêté soumis à la Commission mentionne cependant :

*" Aussi bien les missions de service public que le contexte industriel ou commercial peuvent être retenus pour justifier l'emploi par BELGACOM des moyens technologiques modernes que l'Etat a élaborés lui-même et a mis à la disposition de ses administrations...,"*

Il est évident que la Commission ne peut être d'accord avec cela : le droit d'accès ne trouve une base légale que pour le service public (article 5, alinéa 2 de la loi du 8 août 1983).

Si Belgacom vend, par exemple, un appareil terminal et obtient l'accès au Registre national pour l'organisation du service des paiements (contentieux), cela équivaudrait à un traitement inégal et injustifiable vis-à-vis des sociétés commerciales (qui n'ont pas accès au Registre national).

L'accès au Registre national ne peut donc pas être accordé "en vue de remplir des tâches qui sont attribuées par ou en vertu de la loi à Belgacom", comme il est stipulé dans le projet. Il est essentiel que l'accès ne soit limité qu'à l'accomplissement des missions de service public accordées par ou en vertu de la loi.

Ce qui précède implique évidemment aussi que les mesures nécessaires doivent être effectivement prises de manière à ce que l'accès au Registre national ne serve qu'à accomplir des missions de service public. La Commission n'a cependant pas reçu l'assurance que le nécessaire serait fait à cet effet, à savoir dans le domaine de la facturation.

Par manque de garanties, tant de nature juridique qu'organisationnelle, quant à la séparation des tâches de service public et des autres tâches de Belgacom, la Commission doit émettre un avis défavorable sur le projet soumis.

Accessoirement, la Commission fait encore quelques remarques ci-après.

## **B. JUSTIFICATION DE L'ACCES.**

1. Il ressort de l'explication fournie le 22 mars 94 que l'accès au Registre national n'est demandé que pour le service "contentieux" de Belgacom.

Il est établi que Belgacom envoie chaque année 25.000.000 de factures. Même si moins d'1 % d'entre-elles restent impayées, cela implique encore toujours énormément de travail administratif.

Il peut arriver que ces collectes de données relatives à un si grand fichier de débiteurs exigent l'utilisation de moyens modernes. En principe, l'accès au Registre national pour la facturation relative aux services publics de Belgacom peut être autorisé.

2. L'accès aux données d'information du Registre national est demandé pour :

a/ les relations avec la clientèle (les données d'information 1° à 8°).

Lors de la séance du 22 mars 94, il fut expliqué pourquoi, en matière de relations avec la clientèle, l'accès est demandé pour chacune des données.

La Commission n'est pas convaincue de la nécessité de l'accès aux données "nationalité" et "profession". Ce dernier élément pourrait en outre faciliter un traitement discriminatoire.

b/ la gestion du personnel (les données 1° à 9° inclus).

Il n'est ressorti, ni des notes écrites, ni de l'explication au cours de la séance du 22 mars 1994, pourquoi l'accès au Registre national serait nécessaire pour la gestion du personnel de Belgacom.

Par conséquent, la Commission doit partir du principe que, pour autant que la gestion du personnel soit concernée, il n'y a pas de justification possible du droit d'accès.

### **C. DESIGNATION DES TITULAIRES DE L'AUTORISATION.**

Le projet d'arrêté royal stipule que l'accès aux informations est réservé aux :

1. membres du comité de direction;
2. personnes désignées par eux.

La description sous 2. est beaucoup trop vague.

A plusieurs reprises, la Commission consultative de la protection de la vie privée a accepté que les personnes auxquelles l'accès au Registre national est accordé soient désignées expressément et limitativement et que la désignation des personnes doit se faire sur base des fonctions qu'elles exercent (voir Commission consultative de la protection de la vie privée, Cinq années d'activités de la Commission, 1989, p. 14).

La Commission a adhéré à ce point de vue.

Conformément aux avis émis par le passé, la Commission estime que les membres du comité de direction ne peuvent déléguer qu'à des personnes dans l'intérêt de leur fonction et dans les limites de leurs compétences respectives, et à condition que ces personnes occupent un grade équivalent au niveau 1 des agents de l'Etat.

En outre, ces personnes doivent être désignées nominativement et par écrit. La liste des personnes autorisées doit être communiquée chaque année à la Commission.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.